



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON

ORGANISÉ PAR LE FOOTBALL CLUB DE FONTENILLES

N° 2024-2-047

Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du jeudi 23 mai 2024 formulée par le vice-président du Football Club de Fontenilles représenté par Monsieur MATÉO Fabrice pour : un Tournoi de Sixte.

ARRÊTE

Article 1 : **Le samedi 08 juin 2024 de 9h00 à minuit,** le Football Club de Fontenilles représenté par le vice-président Monsieur Fabrice MATÉO, est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire.

La manifestation du tournoi Sixte se déroulera au niveau de la Plaine des Sports à proximité du terrain et/ou la Maison des Sports.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3e groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ce type d'autorisation est limitée à dix demandes par an et par association. Cette demande est la deuxième de l'année 2024.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité pour deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique Télécours, accessible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par le lien suivant : <https://www.telercours.fr>.



VILLE DE
FONTENILLES
www.ville-fontenilles.fr
05 61 91 55 80
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON

ORGANISÉ PAR LE FOOTBALL CLUB DE FONTENILLES

N° 2024-2-047

Article 6 :

La gendarmerie de Saint-Lys et la police municipale de Fontenilles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 27/05/2024

Le Maire

Christophe TOUNTEVICH

